



Note sur l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé

↳ Cette [ordonnance](#) instaure pour les établissements de santé une garantie minimale de recettes établie au regard des différents impacts de la crise sanitaire sur leur activité respective.

Cette garantie, qui ne sera applicable qu'en 2020, aura une durée d'au moins trois mois et ne pourra excéder un an.

L'ordonnance précise par ailleurs que :

- Le niveau mensuel de cette garantie sera déterminé en tenant compte du volume d'activité et des recettes perçues antérieurement par l'établissement, notamment au titre de ses activités.
- Pendant la période concernée, lorsque les recettes issues de leur activité seront inférieures au montant du niveau de cette garantie pour une période d'un mois, les établissements bénéficieront du versement d'un complément de recettes leur permettant d'atteindre ce niveau.

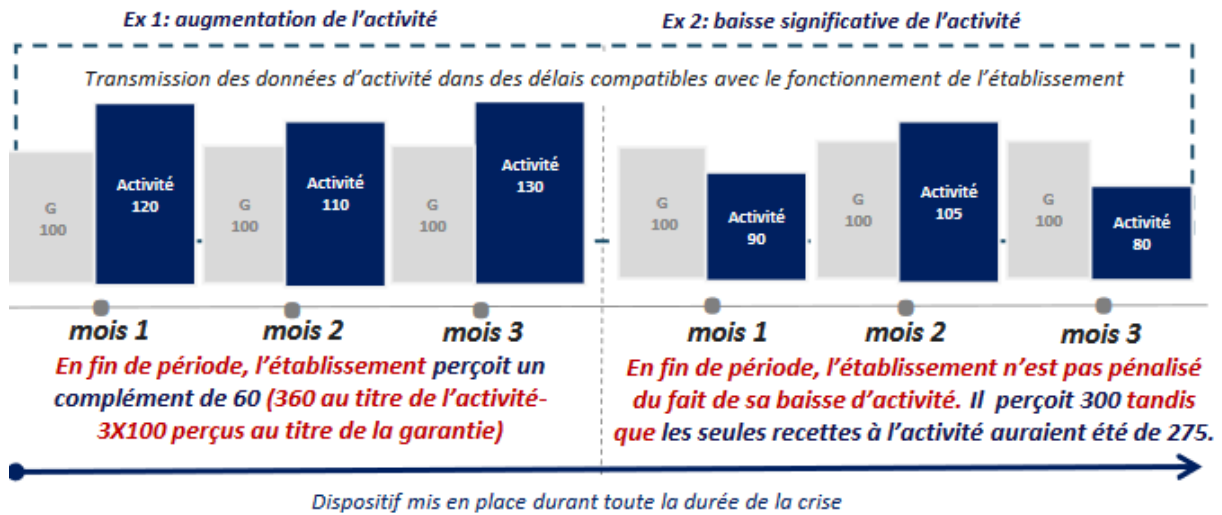
Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la Sécurité sociale viendra fixer « les modalités de détermination du niveau de la garantie, des dates et de sa durée de mise en œuvre ainsi que les modalités de son versement et de la répartition entre les régimes des sommes versées aux établissements de santé par les régimes obligatoires d'assurance maladie ».

Le [rapport au Président de la République](#) précise que si la garantie s'adresse à tous les établissements de santé, elle ne concerne en réalité que ceux dont le financement est ajusté en fonction de l'activité (tarification à l'activité pour les soins aigus, activité financée en prix de journée pour le SSR et la PSY pour les établissements sous OQN). Il rappelle ainsi que pour « le reste des activités (SSR et PSY et USLD sous dotations), le financement par dotation permet déjà une adaptation aux circonstances exceptionnelles. »

Enfin, l'ordonnance autorise également le régime général de Sécurité sociale à accorder des concours en trésorerie aux régimes complémentaires, dans la mesure où ceux-ci seront amenés à participer aux décisions de report des échéances de paiement des cotisations qui leur sont dues pour les entreprises qui le souhaitent.

Le Ministère des solidarités et de la santé dans une [note](#) du 1^{er} avril 2020 à destination des ARS précise le mécanisme envisagé (non stabilisé)

Un versement mensuel basé sur les recettes historiques complété, selon une périodicité à déterminer, par les recettes de l'activité dès lors que celles-ci sont supérieures au niveau de la garantie. Exemples à partir d'un niveau de garantie (G) fixé à 100:



La note précise que certains éléments sont encore à l'étude :

- L'assiette qui déterminera le niveau de la garantie
- La périodicité d'application de cette garantie